

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 22 et 23 juin 2023

CD20230622_12
id. 1661

Le 22 juin 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DELCHER (pouvoir à Mme DELBREIL), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme IUS), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**CONVENTION AVEC LA RÉGION OCCITANIE POUR LA
MUTUALISATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCÉE JEAN
DE PRADES À CASTELSARRASIN ET PROTOCOLE DE TRAVAUX POUR
LA RESTRUCTURATION DE LA DEMI-PENSION**

Le collège Jean de Prades à Castel ne dispose pas de restaurant scolaire dans ses locaux. Le lycée Jean de Prades, situé à proximité immédiate du collège, a la capacité d'accueillir les demi-pensionnaires collégiens dans son restaurant scolaire.

Ainsi, depuis de nombreuses années, le lycée et le collège mutualisent le service de restauration du lycée conformément aux possibilités offertes par l'article L.216-12 du code de l'éducation qui prévoit que les Régions et les Départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences définies aux articles L.213-2 et L.214-6.

Toutefois, bien que cette mutualisation soit effective depuis de nombreuses années, aucune convention n'a été conclue entre le Département de Tarn-et-Garonne et la Région Occitanie.

Afin de régulariser cette situation, la Région et le Département doivent établir une convention pour définir les modalités d'hébergement des élèves et des commensaux du collège Jean de Prades à la restauration du lycée, ainsi que les dispositions financières en découlant.

Collège et lycée déclineront la présente convention en une convention bipartite permettant de préciser les modalités d'organisation de la mutualisation entre les deux établissements public local d'enseignement (EPL) en matière financière, de règlement intérieur, de surveillance et de tout autre domaine jugé utile pour la bonne gestion du service mutualisé. Le Département et la Région sont destinataires de cette convention bipartite, pour avis, avant sa signature par le collège et le lycée.

A - Dispositions générales de la convention

La convention, jointe en annexe, précise que la Région est responsable des missions de restauration et d'hébergement et en confie la gestion au lycée. Ce dernier a donc en charge la mise en œuvre du service de restauration pour les lycéens, les collégiens et les commensaux des 2 établissements.

Le lycée s'engage conventionnellement avec la Région à proposer une restauration de qualité, dans le respect des normes en vigueur, en participant à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire. Collégiens et lycéens bénéficient des mêmes conditions d'accueil.

La convention règle les questions de surveillance des élèves, de responsabilité des chefs d'établissement et d'assurance.

Il est également stipulé que chaque collectivité territoriale fixe les tarifs de restauration scolaire pour l'établissement relevant de sa compétence, la Région arrêtant le tarif des commensaux des 2 établissements. Chaque établissement s'acquitte auprès de sa collectivité de rattachement d'une cotisation représentative de la participation des familles aux charges de personnel (FARPI).

Un comité technique de suivi se réunit à l'initiative de l'une ou de l'autre collectivité et se compose des chefs d'établissement, des adjoints gestionnaires et des représentants des collectivités.

B - Dispositions relatives au personnel et compensation financière :

La Région est l'employeur des agents territoriaux exerçant leur activité au service de restauration qui nécessite 9,5 équivalents temps plein pour son fonctionnement.

Au prorata des effectifs rationnaires pondérés, le Département doit compenser les charges de personnel correspondant à 4,7 équivalents temps plein.

Considérant que le coût moyen d'un équivalent temps plein s'élève à 40 000 € par an, la Région appellera une participation départementale annuelle de 188 000 € forfaitaire pendant toute la durée de la convention.

C - Dispositions relatives aux investissements du service de restauration :

S'agissant des charges d'investissement du service de restauration (équipement matériel et mobilier, travaux, grosses réparations et dépenses connexes telles que les études), les fonds de réserve des établissements seront mobilisés, prioritairement ceux de la Région, et subsidiairement ceux du collège.

En cas d'insuffisance des fonds de réserve, les budgets des collectivités seront appelés, au prorata du nombre de rationnaires constaté à la rentrée de l'année considérée.

Dans ce cas, la Région procède aux investissements sans consultation préalable du Département s'ils sont inférieurs à 15 000 € HT. Au delà de ce montant, la Région adresse au Département, pour accord, un dossier technique détaillant les coûts respectifs et les modalités de versement.

Pour les travaux lourds, de restructuration, notamment, un protocole doit être établi afin de préciser la maîtrise d'ouvrage, les conditions financières, l'usage, les incidences sur le fonctionnement du service et leur prise en charge.

D – Protocole de travaux portant sur la restructuration de la demi-pension :

Ainsi, en application de l'article 7-2 de la convention de mutualisation relatif au financement des investissements, la Région soumet à l'accord du Département un protocole de travaux portant sur la restructuration de la demi-pension.

Les travaux consistent à :

- l'isolation thermique par l'extérieur et le remplacement des menuiseries,
- l'agrandissement des salles à manger des lycéens et les collégiens,
- le remplacement de la plonge et la mise en conformité (laverie).

Cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage régionale est évaluée à 342 000 € HT, étant précisé que la Région ne demande la participation financière du Département que sur les travaux concernant la laverie.

Le coût à la charge du Département sera donc de 153 216 € calculé au prorata des effectifs demi-pensionnaires de l'année scolaire 2022-2023 et payable en deux fractions :

- un premier acompte d'un montant de 100 000 € lors de la signature dudit protocole,
- le solde sur la présentation d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le protocole travaux est joint en annexe.

Une autorisation de programme et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget départemental 2023 (imputation : P008O002 – E18 – Article 204122 / 221 – Natana 1356).

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.214-6 et L.216-12,

Vu l'avis de la 3ème commission : Éducation, enseignement supérieur, sport,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention à conclure avec la Région Occitanie relative à la restauration mutualisée entre le lycée et le collège Jean de Prades à Castelsarrasin, telle que ci-annexée (annexe n° 1) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention, d'une durée de 5 ans ;
- Approuve le protocole de travaux concernant la restructuration de la demi-pension du lycée Jean de Prades à Castelsarrasin, tel que ci-annexé (annexe n°2) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord ;
- Donne délégation à la commission permanente pour approuver les avenants à cette convention susceptibles de découler de la convention et du protocole.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023 Reçu en préfecture le 07/07/2023 Publié le 07/07/23 ID : 082-228200010-20230622-1920-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL